

Luxembourg, le 18 avril 2006

**Objet: Projet de règlement grand-ducal établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, de certains ongulés vivants (3035MCH).**

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 23 février 2006, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ce projet vise la transposition de la directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE.

Cette transposition s'opère par le remplacement et l'abrogation du règlement grand-ducal du 11 décembre 1993 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viandes en provenance de pays tiers. En effet, il est devenu nécessaire d'adapter la réglementation nationale à l'évolution des normes internationales de l'Office international des épizooties et de l'adoption de nouvelles normes par cet office ainsi que de leurs implications dans le cadre de l'OMC.

La Chambre de Commerce estime que la réglementation des conditions d'importation des ongulés vivants assurera une meilleure transparence, contribuera à la protection de la santé et renforcera ainsi la confiance des consommateurs.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/TSA